



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE MOUANS-SARTOUX

Nous, Maire de la Ville de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Mouans-Sartoux possède et gère deux cimetières :

- l'ancien cimetière situé 702 route de Pégomas
- le cimetière des Maures situé chemin Plan Sarrain à vocation paysagère dit « cimetière paysager »

**Article 1.** Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
4. Aux personnes établies hors de France inscrites sur les listes électorales de la commune

**Article 2.** Partage des compétences entre le service population et les services techniques :

- le service population ( bureau de l'état civil et du service des pompes funèbres) : gestion administrative des cimetières
- les services techniques (création, extension et entretien des espaces qui les composent) : vérification de l'exécution des travaux d'aménagements et de constructions des caveaux par les entreprises extérieures.

**Article 3.** Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

**Article 4.** Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet 1

**Article 5.** Horaires d'ouverture des cimetières.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 octobre au 31 mars: de 8 h 30 à 17 h 30 y compris les dimanches et jours fériés

Du 01 avril au 30 septembre: de 8 h 30 à 19 h 00 y compris les dimanches et jours fériés

Horaires spécifiques pour les dates suivantes :

Le 01 novembre: de 8 h 30 à 18 h 00

Les 24 et 25 décembre : de 8 h 30 à 16 h 00

Les 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier : de 8 h 30 à 16 h 00

Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière communal.

**Article 6.** Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- L'apposition d'affiches, de tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Il est également interdit :

- De jouer, boire ou manger
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture
- De traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales
- De couper ou d'arracher les plantes sur les arbustes placés ou plantés sur les tombes (plantations publiques et privées)
- De chasser et d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière et/ou par la police municipale.

**Article 7.** Vol et profanations au préjudice des familles.

La commune décline toute responsabilité au sujet des dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci.

Selon la loi le vol est un délit sanctionné de 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

- article R.645-6 du code pénal prévoyant la nature des amendes sanctionnant les contraventions aux arrêtés de police du maire,
- article 225-17 du code pénal définissant les sanctions aux infractions de profanation de sépulture et d'atteinte au respect dû aux morts

#### **Article 8.** Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule à moteur de toute espèce (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux de la commune de Mouans-Sartoux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation particulière, écrite, délivrée par le service des cimetières de la commune

Cette autorisation de circulation renouvelable chaque année est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité
- Soit une carte précisant "Station debout pénible"
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Les personnes ou entreprises circulant dans les cimetières ont l'obligation de fermer les portails à leur entrée et à la sortie.

Les conducteurs des véhicules autorisés sont tenus de respecter en tous points les dispositions du code de la route et particulièrement de céder le passage aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules mairie.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TOUTE INFRACTION CONSTATÉE ENTRAÎNERA LA SUSPENSION DE L'AUTORISATION.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans les cimetières.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9.** Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 10.** Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture des caveaux et cavurnes sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 11.** Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être réalisé avant l'inhumation et être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Après chaque inhumation la sépulture devra être signalée par la plaque d'identité du défunt fixée sur un support hors sol (piquet, croix.....).

#### **Article 12.** Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus.

Les plantations et les jardinières devront être nettoyées et taillées régulièrement et les déchets évacués (terre et pots) dans les poubelles disposées aux entrées des cimetières.

Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L.223-17 du CGCT, les sépultures non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

## TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

### Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service des cimetières en mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale
- la construction d'un caveau ou d'un caveurne
- la pose d'un monument, la rénovation
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
- la construction d'une chapelle
- l'ouverture d'un caveau
- la pose de supports aux cercueils dans les caveaux
- la pose de plaques sur les caveurnes ou cases du columbarium et tous autres travaux

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions ainsi que la date de début et de fin des travaux.

Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

### Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- La pose d'une semelle si pose d'un monument

Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisses ou polis.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées après l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

**Article 17. Constructions des caveaux.**

#### **Ancien Cimetière**

① Terre classique :

Emplacement (L) de 2 m à 2,20 m selon alignement de l'existant, largeur (l) 1 m à 1,20 m

② Caveau : (L) 2,60 m, (l) : 1,20 m

Pierre tombale : L : 2 m, (l) : 1 m.

Semelle : L : 2,60 m, l : 1,20 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

③ Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

#### **Cimetière paysager**

① Terrain crématoire :

Caveau : longueur (L) 1 m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 0,70 m, l : 0,70m.

Pas de semelle, scellement sur le regard.

Stèle : hauteur maximum de 1m

② Terre classique :

Emplacement (L) 2,60 m, largeur (l) 1,20 m

③ Caveau : (L) 2,60 m, (l) : 1,20 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,60 m, l : 1,20 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

④ Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

#### **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

**Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter le vol et la détérioration de l'urne.

Cette opération est soumise à autorisation du service des cimetières par demande écrite.

**Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service des cimetières même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du représentant de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 21.** Inscriptions obligatoires.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au service des cimetières selon le CGCT n° R2223-8.

#### **Article 22.** Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont soumises à autorisation par demande écrite au service des cimetières.

En cas d'avis favorable de la mairie elles devront être bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 23.** Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 24.** Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le représentant de la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

#### **Article 25.** Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service des cimetières en mairie principale.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.  
Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 26.** Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions de cases crématoristes sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les caveaux sont acquis pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

#### **Article 27.** Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

#### **Article 28.** Renouvellement des concessions.

Les concessions autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par les(s) titulaire(s) ou par un des ses ayants-droits, au tarif en vigueur.

Dans la mesure du possible, les familles seront avisées par écrit et par avis posé sur la tombe de l'arrivée à échéance de celle-ci.

Le renouvellement ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé, dans ce cas, la concession reviendra à la ville.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits devront à compter de cette date d'échéance :

- soit procéder au renouvellement de la concession,
- soit, s'il ne désire pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Toutefois, la commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai pour des motifs de sécurité et de salubrité des biens et des personnes.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

#### **Article 29 . Reprises Administratives**

- A l'expiration des délais légaux de renouvellement, la commune procédera à la reprise de la sépulture, dans ce cas les monuments et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune 12 mois après la reprise administrative.

Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, pour la pose du monument et des objets funéraires.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire .

Les débris de cercueil seront incinérés.

- Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliqué.

Les familles seront informées de la mise en œuvre de la procédure par le service des cimetières, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

#### **Article 30. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir au tarif en vigueur.

Tarif en vigueur au prorata annuel x nombres d'année restantes.

**Montant acquitté / la durée initiale de la concession x (durée restante – part versée initialement au CCAS)**

#### **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

##### **Articles 31.**

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire au cimetière paysager en attente de construction de caveaux.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée d'un mois renouvelable dans la limite de six mois maximum.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Pour des courtes périodes le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation, pour des longues périodes le cercueil devra obligatoirement être en zinc.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

#### **TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

##### **Article 32. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

##### **Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières telles que fixées par l'article 5 du présent règlement.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du représentant de la mairie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé aux frais de la famille.

Les exhumations sont interdites entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel (conditions climatiques, en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques) et pour permettre une inhumation d'un nouveau corps dans la concession.

#### **Article 34.** Mesures d'hygiène.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation, revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures (dans les locaux mis à disposition, machine à laver, désinfectant...)

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, doit être nettoyé correctement, au bord de la fosse.

#### **Article 35.** Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

#### **Article 36.** Réductions de corps.

Pour des motifs d'hygiène et pour le respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 37.** Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

## TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU CARRE CRÉMATISTE

### Article 38.

Les carrés crématistes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel municipal ou pompes funèbres privées.

Les monuments peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que toutes les autres concessions.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## TITRE 7 JARDIN DU SOUVENIR

### Articles 39 :

Dans le cimetière paysager chemin de plan Sarrain est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « le Jardin du Souvenir ».

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

### Article 40.

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière paysager, chemin de plan Sarrain, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 41.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation.

Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

### Article 42.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité.

**Article 43.**

Pour les familles, une plaque sera installée sur le support de mémoire et gravée selon un type défini par la Commune.

Le support comprendra uniquement les noms, prénoms années de naissance et de décès du défunt.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support mémoire sera effectué par les services municipaux.

**Article 44.**

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais.

A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

**TITRE 8  
SÉPULTURES MILITAIRES**

**Article 45. Conditions.**

Il existe dans l'ancien cimetière 702 route de Pégomas, un carré spécial affecté aux sépultures perpétuelles des militaires français ou alliés « Morts pour la France », conformément à l'article L. 505 du code des pensions militaires, dont le décès réunit les conditions fixées par l'article L 498 du code précité.

Les inhumations s'y font en pleine terre.

**Article 46.**

L'entretien des sépultures militaires est assuré par les soins des services municipaux. Ces sépultures présentent une ornementation uniforme.

**Article 47.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/ 03/ 2017. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Mouans-Sartoux  
le 21/02/2017

La Maire de Mouans-Sartoux

